

Convention complémentaire n° 12

(CBJNQ)

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société dûment constituée aux termes du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par Matthew Coon Come, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée aux termes du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par l'un de ses vice-président, Jackie Koneak, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE, société dûment constituée aux termes du chapitre R-13.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par George Shecanapish, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention ;

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné le « Québec »), représenté par le Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, l'Honorable Gaston Blackburn et par le ministre délégué aux Affaires autochtones, l'honorable Christos Sirros.

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après désignée la « Convention ») reconnaît aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec le droit d'exploitation qui comprend, à certaines fins, le droit de chasse commerciale, tel que prévu à l'article 24.3;

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois reconnaît aux Naskapis du Québec le même droit d'exploitation ;

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention et le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois déterminent notamment les droits de chasse et de pêche sportives des personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis et permettent d'autoriser ces personnes à trapper dans certains cas et à pêcher commercialement certaines espèces dans les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE les Cris, les Inuit et les Naskapis prétendent avoir traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE l'alinéa précédent ne peut en aucune façon être interprété comme constituant la reconnaissance par le Québec que les Cris, les Inuit et les Naskapis ont traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE le Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a la responsabilité de la gestion de la faune conformément à la Convention et à la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent promouvoir le développement économique des Cris, Inuit et Naskapis et rendre disponible au Québec ou ailleurs les produits et les sous-produits de la chasse commerciale sous réserve des normes applicables en matière de santé et de commerce;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier la Convention et la Convention du Nord-Est québécois pour reconnaître plus largement la commercialisation de la faune sauvage par les Cris de la Baie James, les Inuit

du Québec et les Naskapis du Québec, et pour prévoir des contrôles appropriés d'une telle activité pour la protection des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces ainsi que pour la protection des droits et des intérêts des Cris de la Baie James, des Inuit du Québec, des Naskapis du Québec et de ceux qui pratiquent la chasse à des fins sportives;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le Québec ont entrepris des négociations pour établir la façon dont les dispositions du chapitre 24 de la Convention et du chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois peuvent être modifiées en conséquence;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent modifier la Convention au moyen d'une convention complémentaire tel qu'exposé ci-dessous et la Convention du Nord-Est québécois au moyen d'une convention complémentaire séparée;

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville doit consentir à certaines modifications au chapitre 24 de la Convention;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes modifient le chapitre 24 de la Convention tel que prévu à l'annexe 1 ci-jointe et formant partie intégrante des présentes, et conviennent que ces modifications prennent effet le 1er janvier 1994 sauf à l'égard des zones visées aux alinéas 24.13.2, 24.13.4 et 24.13.6 où la présente convention prendra effet deux mois après la réception par le Québec d'un avis écrit à cet effet de l'Administration régionale crie pour chacune de ces zones.

DE PLUS, en regard des dispositions visées aux articles 1 (art. 24.3A.2) et 9 de l'annexe I de la présente convention complémentaire touchant la zone tampon et la zone sud, le Québec et l'Administration régionale crie s'engagent, pour une période de deux ans à compter de la signature de la présente convention complémentaire, à poursuivre leurs discussions sur la possibilité que toutes les dispositions de l'annexe I relatives à l'élevage et à la garde en captivité des espèces de la faune sauvage s'appliquent dans ces zones et, s'il y a lieu, à modifier ces dispositions d'un commun accord.

Annexe 1

Modifications au chapitre 24

1 Le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est modifié en ajoutant, après l'alinéa 24.3.32, ce qui suit :

« 24.3A CHASSE COMMERCIALE, GARDE EN CAPTIVITÉ ET ÉLEVAGE.

24.3A.1 Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif peut s'exercer à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 7.

24.3A.2 Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8 jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif ne s'applique que dans la zone Nord du Territoire telle que définie au sous-alinéa 24.12.2c et dans la zone tampon telle que définie au sous-alinéa 24.12.2b, sauf, dans cette dernière zone, dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours où les non-autochtones peuvent aussi garder en captivité ou élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8.

24.3A.3 Sous réserve de l'autorisation des autorités autochtones responsables désignées au premier paragraphe des alinéas 24.3A.7 et 24.3A.8, l'exercice du droit visé à l'alinéa 24.3A.1 ou 24.3A.2 peut être partagé avec des autochtones et des non-autochtones.

24.3A.4 L'exercice du droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage des espèces visées à l'annexe 7 ou 8 est sujet à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré par le ministre responsable du Québec.

Ce permis, cette licence ou cette autre autorisation est délivré, aux conditions déterminées par le ministre, pour une période maximale de douze (12) mois et, à l'égard des autochtones, pour une somme nominale.

24.3A.5 Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune sauvage ne peut avoir lieu dans le Territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des autochtones excédant les niveaux d'exploitation provisoires garantis ou les niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

24.3A.6 Toute demande de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de catégorie I, II ou III est soumise au ministre responsable du Québec qui en transmet copie au Comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le Comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables de la chasse commerciale, de la garde en captivité ou de l'élevage projetés sur la conservation des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre des recommandations à l'égard de la demande en cause.

24.3A.7 Dans le cas des Cris, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

- (i) la bande crie intéressée dans le cas des terres de catégorie IA ;
- (ii) la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégories IB et II;
- (iii) toute corporation de village cri intéressée lorsque la zone projetée de chasse commerciale ou l'emplacement projeté pour la garde en captivité ou l'élevage dans les terres de catégorie III est situé, en tout ou en partie, dans les terrains de trappage ou la zone de droit d'exploitation de la communauté crie intéressée.

La bande crie intéressée, sur les terres de catégorie IA, ou la corporation de village cri intéressée, sur les terres de catégorie IB, II ou III, peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec.

Cet avis favorable n'est pas requis et ces règlements ne s'appliquent pas pour la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours situés dans la zone tampon.

24.3A.8 Dans le cas des Inuit, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

- (i) la corporation foncière inuit intéressée dans le cas des terres de catégorie I ou II;
- (ii) la Société Makivik dans le cas des terres de catégorie III.

La corporation foncière intéressée sur les terres de catégorie I ou II ou l'Administration régionale Kativik, sur les terres de catégorie III, peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale ou à la garde en captivité ou l'élevage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale Kativik.

24.3A.9 Dans les terres de catégorie II et III où les Inuit et les Cris ont un droit d'usage commun et dans les zones visées aux alinéas 24.13.6 et 24.13.7, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

- (i) la corporation foncière inuit intéressée et de la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégorie II;
- (ii) la Société Makivik et de toute corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégorie III.

Aucun règlement relatif à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage adopté en vertu des alinéas 24.3A.7 ou 24.3A.8 n'a d'effet sur les terres ou zones visées au présent alinéa à moins d'être adopté par chaque autorité autochtone qui a le pouvoir d'y adopter des règlements.

24.3A.10 Dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasser à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de la Société Makivik et de la Corporation du village naskapi de Schefferville.

Aucun règlement relatif à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage adopté en vertu de l'alinéa 24.3A.8 de la Convention ou de l'alinéa 15.3A.8 de la Convention du Nord-Est québécois n'a d'effet dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis à moins d'être adopté par l'Administration régionale Kativik et la Corporation du village naskapi de Schefferville.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale Kativik.

24.3A.11 Tous les règlements proposés en conformité avec le deuxième paragraphe des alinéas 24.3A.7 à 24.3A.10 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel un exemplaire certifié en est remis au ministre responsable du Québec, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

Le présent alinéa ne peut être interprété ou invoqué comme niant ou reconnaissant des droits.

24.3A.12 Avant l'expiration du délai stipulé aux alinéas 24.3A.1 et 24.3A.2 de la Convention et aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2 de la Convention du Nord-Est québécois, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience acquise ainsi que des besoins présents et futurs, si le droit exclusif des Cris, des Inuit et des Naskapis de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

24.3A.13 L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les autochtones; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les autochtones ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire. ».

[Modification intégrée]

2 L'alinéa 24.4.27 de ladite Convention est modifié en y ajoutant le sous-alinéa q) suivant :

« q) les règlements ou autres mesures relatifs à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage. ».

[Modification intégrée]

3 L'alinéa 24.4.28 de ladite Convention est modifié en y ajoutant, après le sous-alinéa e), les suivants :

« f) examiner les demandes de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage;

« g) réviser, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.3A.1 ou 24.3A.2 de la Convention et à l'alinéa 15.3A.1 ou 15.3A.2 de la Convention du Nord-Est québécois, à la lumière de l'expérience acquise et des circonstances et notamment des besoins immédiats et ultérieurs des autochtones et des non-autochtones, le droit exclusif des autochtones de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage. ».

[Modification intégrée]

4 L'alinéa 24.4.29 de ladite Convention est modifié en y ajoutant, après le sous-alinéa e), le suivant :

« f) faire aux autorités autochtones responsables visées aux alinéas 24.3A.3 de la Convention et à l'alinéa 15.3A.8 de la Convention du Nord-Est québécois des recommandations sur l'exercice partagé du droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage. ».

[Modification intégrée]

5 L'alinéa 24.4.32 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par l'alinéa suivant :

« 24.4.32 Le ministre responsable du Québec ne peut modifier la liste des espèces réservées exclusivement aux autochtones (annexe 2 du présent chapitre), la liste des espèces qui peuvent être chassées à des fins commerciales (annexe 7 du présent chapitre) ou la liste des espèces dont la garde en captivité ou l'élevage est exclusif aux autochtones (annexe 8 du présent chapitre) qu'à la suite d'une recommandation unanime du Comité conjoint, pourvu que tous les membres dudit comité nommés par les parties autochtones crie, inuit et naskapies et ayant le droit de vote aient voté personnellement et non par procuration. ».

[Modification intégrée]

6 L'alinéa 24.5.4 de ladite Convention est modifié en remplaçant le sous-alinéa h) par le suivant :

« h) les permis et licences aux fins du présent alinéa. ».

[Modification intégrée]

7 L'alinéa 24.8.1 de ladite Convention est modifié en ajoutant, à la fin ce qui suit :

« De plus, ces personnes peuvent chasser à des fins commerciales et garder en captivité ou élever de la faune sauvage conformément à ce qui est prévu au présent chapitre et au chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois. ».

[Modification intégrée]

8 L'alinéa 24.9.4 de ladite Convention est remplacé par le suivant :

« 24.9.4 Avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si ce droit de préemption sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable. ».

[Modification intégrée]

9 L'alinéa 24.12.3a) de ladite Convention est modifié :

1^o par l'addition, après la division iii du sous-alinéa 24.12.3a, de la suivante :

« iv) le droit exclusif de chasse à des fins commerciales s'applique, conformément aux dispositions de la section 24.3A, sur les terrains de trappage cris mais seulement par les personnes visées à la division iii; »;

2^o par l'addition, après la division v du sous-alinéa 24.12.3b, de la suivante :

« vi) conformément à l'alinéa 24.3A.2, l'exclusivité du droit de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dont jouissent les autochtones dans cette zone n'exclut pas le droit des non-autochtones de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours. ».

[Modification intégrée]

10 L'alinéa 24.13.6 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

« 24.13.6 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les Cris ont les droits suivants :

a) les Cris vivant à Whapmagoostui, (Poste-de-la-Baleine) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au

nord du 55^e parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Cris vivant à Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au nord du 55^e parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Cris vivant à Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

c) les Cris de la Baie James de Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Chisasibi (Fort George). Le droit d'exploitation inclut le droit exclusif de trapper le castor sous le contrôle du maître de trappage cri responsable qui peut autoriser des membres de la communauté inuit de Chisasibi à trapper le castor dans ces terres. ».

[Modification intégrée]

11 L'alinéa 24.13.7 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

« 24.13.7 Dans la zone d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ont les droits suivants :

a) les Inuit de Kuujuarapik (Poste-de-la-Baleine) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au sud du 55^e parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Inuit de Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Inuit de Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la région au sud du 55^e parallèle aux endroits indiqués sur la carte formant l'appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4. Le droit d'exploitation n'inclut pas le droit de trapper le castor sauf avec l'autorisation du maître de trappage cri responsable. Ils ont aussi le même droit que les Cris de posséder et d'exploiter des pourvoiries dans lesdits endroits qui sont situés dans les terres de catégories I et II pour les Cris de Chisasibi. ».

[Modification intégrée]

12 L'alinéa 24.15.1 de ladite Convention est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Néanmoins, aucun des articles, des alinéas et sous-alinéas 24.1.31, 24.1.32, 24.1.33, 24.1.34, 24.3A.10, 24.3A.11, 24.3A.12, 24.6.2 e), 24.7, 24.8.1, 24.8.6, 24.8.8, 24.9.3, 24.9.4, 24.9.6, 24.9.7, 24.13.1, 24.13.3A, 24.13.4A, 24.13.5 b), 24.13.5 c), 24.13.7A, 24.13.7B, 24.13.7C, 24.13.7D, 24.13.8, 24.13.9 a) et 24.15, ni les annexes 7 ou 8 ne peuvent être modifiés sans obtenir, en plus du consentement des parties mentionnées au présent alinéa, celui de la partie autochtone naskapi. Concernant l'article 24.4, le consentement de la partie autochtone naskapi sera aussi requis lorsque cette partie a un intérêt dans l'amendement projeté. Le consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit à toutes les autres parties qui ont un intérêt, quand ce consentement est nécessaire. »

[Modification intégrée]

13 Le chapitre 24 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'annexe 6, de ce qui suit :

« ANNEXE 7 »

ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE CHASSÉES À DES FINS COMMERCIALES

1^o Caribou

2° Lagopède des saules

3° Lagopède des rochers

4° Lièvre arctique

5° Lièvre d'Amérique

6° Tétras des savanes

« ANNEXE 8 »

ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE POUR LA GARDE EN CAPTIVITÉ OU L'ÉLEVAGE

1° Caribou

2° Lagopède des saules

3° Lagopède des rochers

4° Lièvre arctique

5° Lièvre d'Amérique

6° Tétras des savanes

7° Bœuf musqué

[Modification intégrée]

SIGNATAIRES (CBJNQ 12)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en six exemplaires.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused six copies of this Agreement to be duly signed on the date and at the place hereinbelow indicated.

Signée à Québec, le 11 novembre 1993

Signed at Québec, Novembre 11, 1993

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE
CRIE

THE CREE REGIONAL AUTHORITY

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

THE GOVERNMENT OF QUÉBEC

Matthew Coon Come

Gaston Blackburn

NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE

NASKAPI LANDHOLDING
CORPORATION

George Shecanapish

Christos Sirros

MAKIVIK CORPORATION

Jackie Koneak